

ARRETÉ DU MAIRE :AR_47_2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT - PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;

Considérant, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

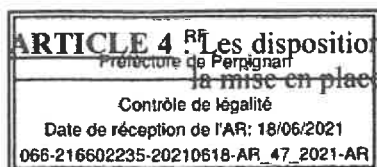
A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

n°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD116	Vers Vernet-les-Bains	0+100	100 m

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication.



Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT .

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Prades,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT , le 18 juin 2021
Le Maire,
Patrick LECROQ



Patrick Lecroq

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/06/2021 065-216602235-20210618-AR_47_2021-AR